



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
MAINGOURD / APC DEFINITIF

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives aux volumes de prélèvement d'eau dans la nappe de Beauce
à la Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.) des Etablissements René MAINGOURD
sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN, 26 route d'Orléans**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques, approuvé et modifié par arrêtés inter-préfectoraux le 11 juin 2013,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle),
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 autorisant la Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.) des Etablissements René MAINGOURD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une conserverie située sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN, 26 route d'Orléans (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 autorisant la S.I.C.A. des Etablissements René MAINGOURD à épandre les déchets végétaux et les résidus de dégrillage issus des activités de préparation et de conservation de produits agroalimentaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN, 26 route d'Orléans (régularisation et mise à jour administrative),
- VU le rapport du 22 mai 2015 de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, relatif à la visite d'inspection de ce site effectuée le 3 décembre 2014,

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées, de la DREAL du Centre, du 22 mai 2015,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 juin 2015,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

VU le courrier de l'exploitant du 2 juillet 2015 indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de ressources en eau aux abords du site,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} - Origine des approvisionnements en eau

Sans préjudice des prescriptions édictés par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.) des Etablissements René MAINGOURD, dont le siège social est situé 26 route d'Orléans, 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, situées à cette même adresse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel ⁽³⁾	Débit maximal (m ³)		Usage de l'eau
				Horaire	Journalier	
Eau souterraine	Calcaires tertiaires libres Beauce	FRGG092 (4092)	430 000	330 m ³ /h	3 200 m ³ /jour	Industriel

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 2

Le chapitre 8.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2008 susvisé est abrogé.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ou de tout autre texte s'y substituant, relatif aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

Article 4 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 5 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT MESMIN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de LA CHAPELLE SAINT MESMIN ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de LA CHAPELLE SAINT MESMIN et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 24 JUILLET 2015

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
secrétaire générale adjointe**

signé : Hélène CAPLAT-LANCRY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.) des Etablissements René MAINGOURD
- M. le Maire de LA CHAPELLE SAINT MESMIN
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
(Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DU CENTRE
Service Environnement Industriel et Risques :
seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE
SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr